

8.0 Rapports statistiques trimestriels aux Offices

L'Office exige que les exploitants soumettent un rapport statistique trimestriel dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre tout au long de l'année civile. De plus, l'exploitant doit présenter un rapport statistique final dans les 15 jours suivant la date d'achèvement des travaux ou des activités visés par une autorisation¹³³. Toutefois, pour les autorisations relatives au programme de plongée, les exploitants sont tenus de soumettre un rapport mensuel¹³⁴.

Ce rapport doit contenir une liste des *blessures majeures*, des blessures ayant entraîné une perte de temps de travail, *des maladies professionnelles* et des *blessures légères*, ainsi que les heures d'exposition¹³⁵. Il doit également contenir un rapport sommaire du nombre de journées de travail perdues (complètes ou partielles) associés à une blessure ou une maladie particulière par date d'incident. Il doit également fournir le nom de l'ouvrage en mer, du véhicule de transport, du navire ou de l'aéronef¹³⁶. Ces statistiques doivent être consignées dans le rapport prescrit par l'Office et envoyées par courriel à l'OCTNLHE, à incident@cnlopb.ca ou à

¹³¹ LMOAACTNL, par. 205.017(2); LMOACNEHE, par. 210.017(2); RSST, par. 265(2); RFP, par. 76(2); RIH, par. 70(2); RSOP, alinéa 5(1)(j).

¹³² LMOAACTNL, par. 205.017(2); LMOACNEHE, par. 210.017(2); RSST, par. 265(2); RFP, par. 76(2); RIH, par. 70(2); RSOP, alinéa 5(1)(j).

¹³³ LMOAACTNL, art. 126 et 189-192 et par. 205.017(3) et 205.017(4); LMOACNEHE, art. 52, 129 et 194-197 et par. 210.017(3) et 210.017(4); protocole d'entente avec les gouvernements fédéral et provinciaux pour la partie III et la partie III.1 des lois sur l'Accord.

¹³⁴ RSOP, Alinéa 5(1)(k).

¹³⁵ LMOAACTNL, art. 49, 126 et 189-192, par. 205.017(3) et 205.017(4); LMOACNEHE, art. 52, 129 et 194-197, par. 210.017(3) et 210.017(4); RSOP, alinéa 5(1)(k).

¹³⁶ LMOAACTNL, art. 49, 126 et 189-192, par. 205.017(3) et 205.017(4); LMOACNEHE art. 52, 129 et 194-197, par. 210.017(3) et 210.017(4) de la; RSOP, alinéa 5(1)(k).

l'OCNEHE, à incident@cnsopb.ns.ca¹³⁷. Le formulaire pour le [rapport statistique trimestriel](#)¹³⁸ est affiché sur les sites Web de l'OCTNLHE, au www.cnlopbc.ca, et de l'OCNEHE, au www.cnsopb.ns.ca.

Les heures d'exposition doivent être déclarées comme suit pour chaque type d'ouvrage en mer, de navire et d'aéronef dans le rapport prescrit par l'Office :

- le nombre total d'heures d'exposition pour chaque ouvrage en mer sur la base d'une journée de travail normale (c.-à-d. 12 heures);
- le nombre total d'heures d'exposition sur tous les navires fonctionnant en vertu d'une autorisation (sauf les heures d'exposition des passagers) sur la base d'une journée de travail normale (c.-à-d. 12 heures);
- le nombre total d'heures d'exposition pour tous les aéronefs exploités en vertu d'une autorisation (sauf les heures d'exposition des passagers);
- le nombre total d'heures d'exposition pour les passagers à bord d'un navire (pas pour les membres de l'équipage);
- le nombre total des heures d'exposition pour les passagers à bord d'un aéronef (pas pour les pilotes).

Pour des précisions sur ce qui constitue une installation ou une structure marine, un bateau à passagers, un navire ou un aéronef, voir la section 3.0.

9.0 Rapports annuels

9.1 Rapports annuels sur la sécurité

Conformément aux *lois de mise en œuvre*, les exploitants doivent veiller à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité basé sur l'année précédente soit soumis au *délégué à la sécurité* et au comité du lieu de travail¹³⁹. Le rapport doit présenter des données sur toutes les *maladies professionnelles* et tous les accidents, les *incidents* et les autres situations dangereuses survenus sur tout lieu de travail de l'exploitant ou sur un bateau à passagers se rendant à l'un de ces lieux ou en revenant au cours de l'année civile visée par le rapport, y compris le nombre de décès, le nombre de blessures graves et le nombre de blessures légères¹⁴⁰.

Une orientation détaillée sur la portée de ce rapport pour les installations de forage et de production est fournie à l'article 88 des Lignes directrices sur le forage et la production.

¹³⁷ LMOACTNL, art. 49, 126 et 189-192, par. 205.017(3) et 205.017(4); LMOACNEHE, art. 52, 129 et 194-197, par. 210.017(3) et 210.017(4); RSOP, alinéa 5(1)(k).

¹³⁸ cnsopb.ns.ca/sites/default/files/resource/quarterly_statistics_report.xls

¹³⁹ LMOACTNL, par. 205.017(3); LMOACNEHE, par. 210.017(3); RFP, art. 88

¹⁴⁰ LMOACTNL, par. 205.017(4); LMOACNEHE, par. 210.017(4)

9.2 Rapports annuels sur l'environnement

Conformément au *Règlement sur le forage et la production*, les exploitants d'installations de forage et de production doivent veiller à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'environnement¹⁴¹ basé sur l'année précédente soit soumis à l'Office respectif. Une orientation détaillée sur la portée de ce rapport est fournie à la section 87 des Lignes directrices sur le forage et la production.

141 RFP, art. 87